

015 28 AVR. 2010

ARRETE N° du.....2010 relatif à l'admission au contrôle, à la délivrance, à la suspension et au retrait de la carte professionnelle d'acteurs de la filière semences en Côte d'Ivoire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n° 64-490 du 21^{er} décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;
- Vu la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu le Décret n° 2008-183 du 22 mai 2008 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu le Décret n°2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO et les textes d'application subséquents ;
- Vu le règlement n° 03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA et les textes d'application subséquents ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté est pris en application des règlements N°C/REG.4/05/2008, dans l'espace CEDEAO et N°03/2009/CM/UEMOA, dans l'UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants et les textes d'application subséquents.

Article 2 : Objet du contrôle

Le contrôle permet au Service Officiel de Contrôle de Qualité et de Certification ou tout autre organisme privé agréé de s'assurer que les semences et plants qui lui sont soumis présentent un minimum de pureté végétale ou génétique, un bon état physiologique et pour certaines espèces un bon état sanitaire et répondent le cas échéant à des normes technologiques.

Article 3 : Admission au contrôle

Le bénéfice du Contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par le Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction des Productions Alimentaires et de la Diversification (DPAD), à :

- produire des semences de prébase ;
- produire des semences de base ;
- produire des semences certifiées ;
- conditionner et stocker les semences.

Article 4 : Critères d'admission au contrôle

Les critères d'admission au contrôle sont de deux ordres :

- les critères généraux
- les critères particuliers

1- Critères Généraux

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour la production et/ou la multiplication de semences doit remplir les conditions suivantes:

- a. s'engager à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus à l'article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO;
- b. disposer de terres suffisantes;
- c. disposer d'un personnel technique suffisant et qualifié;
- d. disposer d'installations et de matériels appropriés.

2- Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 5 : Carte professionnelle

1. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une **Carte Professionnelle** est délivrée par le Service Officiel du Contrôle de Qualité et de Certification, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

2. La délivrance de cette carte est assujettie au **paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité fixée comme suit :**

- **dix mille francs CFA (10 000 F CFA) pour les personnes physiques et;**
- **cinquante mille francs (50 000 F CFA) pour les personnes morales.**

3. La carte professionnelle peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

- (a) Sélectionneurs;
- (b) Producteurs / Multiplicateurs de semences de base;
- (c) Producteurs / Multiplicateurs de semences certifiées;
- (d) Producteurs de plants (pépiniériste);
- (e) Grossistes;
- (f) Détaillants;
- (g) Importateurs /Exportateurs;
- (h) Professionnels assimilés tels que les conditionneurs, les courtiers, les transporteurs ou les emballeurs.

Article 6 : Durée de validité de la Carte Professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de trois (3) ans, renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur.

Article 7 : Suspension de la carte professionnelle

1. La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants:

- (a) le non respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du service officiel de contrôle de qualité et de certification;
- (b) le titulaire fait l'objet d'une première notification.

2. En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions des Règlements ci-dessus mentionnés. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 8 : Retrait de la carte professionnelle

1. Le retrait de la carte professionnelle intervient si:

- (a) le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux (2) années consécutives;

(b) le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension;

(c) le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions des Règlements ci-dessus mentionnés dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti, conformément à l'Article 18 du Règlement CEDEAO.

2. Le service officiel de contrôle et de certification adresse un avis de non-reconduction à l'intéressé.

Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences sont conformes, la certification des semences qui en sont issues.

3. En cas de retrait de la carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois (3) ans révolus à compter de la date de retrait de la carte professionnelle.

Article 9 : Exécution

Le Directeur des Productions Alimentaires et de la Diversification et le Directeur de la Protection des Végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 10 : Entrée en vigueur

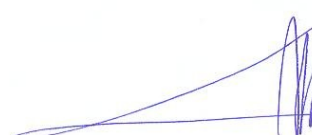
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 AVR. 2010

Ampliations

- MINAGRI/CAB
- MEF
- MINAGRI/DGPDA
- MINAGRI/DPVCQ
- MINAGRI/DPAD
- CNRA
- CSRA
- ANASEM-CI
- JORCI
- CHRONO

Le Ministre de l'Agriculture



COULIBALY Mamadou Sangafowa